

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne  
Cité administrative  
Bâtiment A  
24016 PERIGUEUX Cedex

Périgueux, le 10/11/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**AMARAL FONSECA Diamantino**  
**100 % SPORT AUTOMOBILE**  
31 Rue des Couvreurs  
24110 SAINT ASTIER

Références : UbD24-47/0270/2024

Code AIOT : **0100048835**

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection du 04/11/2025 des sites de M. AMARAL FONSECA Diamantino implanté 31 Rue des Couvreurs sur la commune de SAINT ASTIER ( 24110). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- 100 % SPORT AUTOMOBILE
- 31 Rue des Couvreurs 24110 SAINT ASTIER
- Code AIOT : 0100048835
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Lors de la visite d'inspection du 17 mai 2024, ayant donné lieu à une mise en demeure, monsieur AMARAL FONSECA Diamantino s'était engagé à régulariser sa situation administrative.

Lors de la visite du 13 mars 2025, il a été constaté que l'exploitant n'avait pas respecté ses

engagements et, poursuivait l'exploitation du site malgré une suspension.

S'agissant du non-respect de l'arrêté de mise en demeure du 19 juillet 2024, l'Inspection des installations classées avait proposé à Mme la Préfète en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement un arrêté infligeant à l'exploitant une astreinte administrative journalière pour la :

- cessation d'activité avec évacuation totale du site **pour un montant de 150 €/jour**

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

L'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi des sanctions administratives relatives à l'évacuation totale des déchets du site.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
1	Défaut d'enregistrement	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R512-46-1	Astreinte	1 <sup>re</sup> levée d'astreinte
2	Défaut d'Agrement	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R543-162	AstreinteLevée d'astreinte	1 <sup>re</sup> levée d'astreinte

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est à rappeler que Monsieur AMARAL FONSECA Diamantino entrepose, sur la parcelle cadastrée n°0589, section AN, environ 150 véhicules hors d'usage (VHU), des pneumatiques, des pièces mécaniques, de carrosserie, plusieurs récipients et bidons contenant divers fluides telles que les huiles de vidange .

Monsieur AMARAL FONSECA Diamantino exploite un dépôt de véhicules hors d'usage, illégalement.

Il apparaît que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble de ses engagements ainsi que les prescriptions de son arrêté de mise en demeure du 19 juillet 2024.

## 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Défaut d'enregistrement

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 26/01/2017, article R512-46-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, VHU Illégal
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.
Lorsqu'un exploitant se propose de mettre en service plusieurs installations soumises à enregistrement sur un même site, une seule demande peut être présentée pour l'ensemble de ces installations.
Lorsqu'une installation doit être implantée sur le territoire de plusieurs départements, la demande d'enregistrement est adressée au préfet du département où doit être réalisée la plus grande partie du projet qui procède à l'instruction dans les conditions prévues au présent titre. La décision est prise par arrêté conjoint de ces préfets.
<b>Constats :</b> Une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage relève de la rubrique 2712 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sous le régime de l'enregistrement.
L'exploitant ne dispose d'aucun arrêté préfectoral d'enregistrement pour l'entreposage de véhicules hors d'usage.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> 1 <sup>re</sup> levée d'astreinte

## N° 2 : Défaut d'Agrement

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 26/01/2017, article R543-162
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, VHU Illégal
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet.
Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38.
Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire.
Ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-164 pour les centres VHU et à l'article R. 543-165 pour les broyeurs.
Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie en précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément.
<b>Constats :</b> Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet.  L'exploitant ne dispose d'aucun arrêté préfectoral d'agrément pour le stockage, la dépollution et, le démontage de véhicules hors d'usage.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
Proposition de suites : 1 <sup>re</sup> levée d'astreinte